

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LANTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2018

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE, D'AMÉLIORATION ET/OU DE PAVAGE SUR LES CHEMINS SUIVANTS : DES DEUX-LACS, DES OSTRYERS, DE LA SOURCE, MONTÉE COTEAU, LAC-DE-LA MONTAGNE-NOIRE, CROISSANT DES TROIS-LACS, LAC-CARDIN, MONTÉE DE LA BAIE, DU LAC-DUFRESNE POUR UN MONTANT N'EXCÉDANT PAS 2 323 883 \$

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de réaliser des travaux de drainage, d'amélioration et/ou de pavage afin de sécuriser le réseau routier de la Municipalité ;

ATTENDU QU'il est préférable d'amortir cette dépense sur une période de quinze (15) ans puisque certains travaux sont qualifiés de structurants et visent à réduire les dépenses d'entretien récurrentes;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 2 323 883\$;

ATTENDU QUE certains ouvrages seront réalisés par le Service des travaux publics et qu'il est nécessaire de louer certains équipements;

ATTENDU QUE certains ouvrages spécialisés seront soumis à un processus d'appel d'offres public;

ATTENDU QU'un avis de motion et de présentation a été donné à la session ordinaire du 9 avril 2018;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté, le 9 avril 2018, le projet de règlement numéro 193-2018;

ATTENDU QUE le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 193-2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Noël Lanthier

et résolu

Que le règlement suivant soit et est adopté.

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de drainage, d'amélioration et/ou de pavage sur les chemins suivants des Deux-Lacs, des Ostryers, de la Source, montée Coteau, Lac-de-la Montagne-Noire, croissant des Trois-Lacs, Lac-Cardin, montée de la Baie, du Lac-Dufresne tel que décrit dans le cahier des charges générales en « ANNEXE A ».

ARTICLE 3 : Autorisation de la dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 323 883 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 323 883\$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5 : Mode de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : Affectation autorisée des dépenses

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Affectation des contributions ou des subventions

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU
14 MAI 2018

(ORIGINAL SIGNÉ)

Richard Forget,
maire

(ORIGINAL SIGNÉ)

Benoit Charbonneau,
directeur général /
secrétaire-trésorier

Avis de motion et présentation :	9 avril 2018
Adoption du projet :	9 avril 2018
Résolution numéro :	2018.04.080
Adoption du règlement :	14 mai 2018
Résolution numéro :	2018.05.104
Avis public :	15 mai 2018
Transmis au MAMOT :	17 mai 2018
Approbation du Ministre :	XXX